

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2023

PROTÉGER LE GROUPE ÉLECTRICITÉ DE FRANCE D'UN DÉMEMBREMENT - (N° 1090)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par

M. Sabatou et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 111-67 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-67.* – L'entreprise dénommée « Électricité de France » est un groupe public unifié. Ses activités sont les suivantes :

« 1° La production, le transport, la distribution, la commercialisation, l'importation et l'exportation d'électricité ;

« 2° Le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance des sources d'énergie hydraulique, nucléaire, renouvelable et thermique ;

« 3° La prestation de services énergétiques.

« Son capital est détenu intégralement par l'État ou, dans la limite de 2 % du capital, par des personnes salariées de l'entreprise. Il est incessible. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 2 tel qu'il résulte des débats en première lecture à l'Assemblée nationale.